

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE-207
du 29 MAI 2026

**autorisant l'extension de l'usine agroalimentaire de la société LA FOURNÉE DORÉE située sur
la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre Ier du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 modifié relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (anciennement rubrique 4802 devenue 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et les modalités d'application précisées par les « fiches techniques combustion » de la DGPR de novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2015 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-66 du 12 janvier 2015 prononçant l'enregistrement de la demande de la société LA FOURNÉE DORÉE à Sainte-Marie-aux-Chênes, assorti de prescriptions particulières, pour la fabrication de viennoiseries industrielles ;
- Vu** la demande du 1^{er} avril 2025 présentée par la société LA FOURNÉE DORÉE LORRAINE, dont le siège social est situé ZA Haute Choux – rue Champelle à Sainte-Marie-aux-Chênes (57255), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre son usine agroalimentaire située à la même adresse ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, le 22 avril 2025, le 30 juillet 2025, le 1^{er} octobre 2025 et le 22 janvier 2026 ;
- Vu** les précisions apportées par l'exploitant par courriels à l'inspection des installations classées les 27 mars, 7 avril, 8 avril et 17 avril 2026, après la période de consultation du public ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 janvier 2026 ;
- Vu** les réponses du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale, en date du 28 janvier 2026 ;
- Vu** la note « Fiches techniques combustion » de la DGPR (version de novembre 2019) ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du 16 octobre 2025 relatif à l'ouverture d'une consultation du public organisée du 6 novembre 2025 au 6 février 2026 inclus (3 mois), sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LA FOURNÉE DORÉE LORRAINE pour son projet d'extension de l'usine agroalimentaire sur la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Roncourt, Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, Batilly, Homécourt, Jouaville, Moineville et Saint Ail ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé par la communauté de communes Pays Orne Moselle ;
- Vu** la mise en ligne de l'avis de participation du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la publication en dates du 21 octobre 2025 et du 7 novembre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux : les Affiches d'Alsace et de Lorraine et le Républicain Lorrain ;

- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt, Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, Batilly, Homécourt, Moineville et Saint-Ail ;
- Vu** l'avis émis par le bureau communautaire de la communauté de communes Pays Orne Moselle ;
- Vu** la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 février 2026 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 6 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 mai 2026 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** les observations de l'exploitant transmises par courriel du 27 mai 2026 sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LA FOURNÉE DORÉE LORRAINE (n°SIRET : 322 249 897 00131), dont le siège social est située ZA Haute Choux – rue Champelle à Sainte-Marie-aux-Chênes (57255), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=918 254 et Y=6902591), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions préfectorales antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées par le présent arrêté. En particulier, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-66 du 12 janvier 2015 sont abrogées.

1.1.3 Réglementations applicables

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 ci-dessous.

1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.5 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles	Superficie
Sainte-Marie-aux-Chênes	34	295, 322, 330, 332, 334, 345, 347, 348, 369, 370, 371, 372, 374, 381, 383, 384p, 385p, 386p, 392	155 259 m ²

1.1.6 Horaires de fonctionnement

Les installations sont exploitées :

- 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour la production ;
- les matins de 8h à 12h pour les livraisons ;
- du lundi au vendredi de 7h à 21h et le samedi de 8h à 16h pour les expéditions.

Article 1.2 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime *
3642-3-a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Capacité de production 178 tonnes/jour (A = 14 %)	A
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Volume des bâtiments 254 494 m ³	E
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée 881 kg	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en	Chaudière ECS 70 kW Four de production 4 2 x 405 kW	DC

	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781 1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Four de production 5 2 x 405 kW Puissance nominale totale des appareils de combustion 1,69 MW	
--	--	--	--

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime *
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales dans le réseau public, puis dans le ruisseau de Sainte Marie, après traitement par des séparateurs d'hydrocarbures, et transit par des ouvrages de rétention pour les eaux pluviales de voiries et de toitures Surface prise en compte 12,8 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux : les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Article 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation et à la réglementation en vigueur

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.4 – Cessation d'activité et remise en état

L'exploitant prévoit, en cas de cessation définitive de l'activité, la mise en sécurité du site, l'évacuation ou l'élimination des marchandises et des déchets et des produits dangereux, l'interdiction ou la limitation d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et

d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires du code de l'environnement, notamment celles des articles R. 512-39-1 et suivants. L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Article 1.5 – Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.6 – Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE DE TRAVAUX

Article 2.1 – Coordination générale des travaux

L'exploitant garantit la mise en œuvre des mesures de gestion environnementales définies dans la demande d'autorisation environnementale, s'assure de leurs répercussions dans les plans d'assurance environnement élaborés avant l'intervention des différentes entreprises appelées à travailler sur le chantier et de l'inscription dans les marchés de travaux des contraintes et engagements contractuels applicables à ces entreprises.

Article 2.2 – Voies de circulation des véhicules

Toutes les mesures sont prises afin de réduire les envols de poussières générées par les travaux. L'exploitant procède à un nettoyage régulier des voiries et chaussées pendant les travaux. La zone de travaux fait l'objet, en cas de besoin, d'une aspersion d'eau afin de limiter les envols de poussières.

III. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 3.1 – Conditions générales

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour préserver la qualité de l'air et prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse est limitée à 30 km/h sur le site ;
- les moteurs des poids-lourds sur le site sont mis à l'arrêt lors des opérations de chargement/déchargement ;
- l'arrosage des voies de circulation internes et de la voie d'accès au site en cas de besoin, en phase chantier.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.2 – Installations de combustion

Les installations de combustion sont suivies et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles font l'objet de contrôles périodiques et respectent a minima les dispositions :

- des articles R224-21 à R224-30 du code de l'environnement ;
- des arrêtés ministériels du 15 septembre 2009 modifié et du 2 octobre 2009 modifié susvisés.

Article 3.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement des eaux ou dans les canaux à ciel ouvert.

IV. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		Usage associé
		Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)	
Réseau public de distribution d'eau potable	Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO)	210	64114	Sanitaires, Entretien des locaux Production Nettoyage des chaînes de production

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Un système de gestion technique des bâtiments permettant d'identifier les dérives, incluant les fuites d'eau, est mis en œuvre dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté. Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Économie d'eau

L'exploitant :

- lance sous trois mois à compter de la date du présent arrêté une étude de valorisation des eaux pluviales ;
- en communique sous un an à compter de la date du présent arrêté les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés des mesures de valorisation proposées, comprenant un planning de mise en œuvre de ces mesures.

Article 4.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet

4.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de toiture, ...) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie, ...) ;
- les eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie, eaux polluées lors d'un accident, ...) ;
- les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine...) ;
- les eaux de process.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X=918225 Y=6902711	Eaux usées Eaux de process	Réseau public d'eaux usées Traitement préalable par la station d'épuration du site et transit dans 2 ouvrages de stockage de 125 m ³ chacun	STEP de Moyeuvre Grande (rejet final dans l'Orne)	Convention de rejet
Pt N°2	X=918222 Y=6902720	Eaux pluviales parking VL	Réseau public de la ZAC Prétraitement par débourbeur-déshuileur avant rejet Transit des EP du point 4 par les bassins de rétention	Ruisseau de Sainte-Marie-aux-Chênes	Convention de rejet
Pt N°3	X=918176 Y=6902730				
Pt N°4	X=918121 Y=6902711	Eaux pluviales voiries et toitures			

4.2.2 Réseaux et ouvrages de rétention des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence puis acheminées vers le bassin de rétention. Ces dispositifs sont dimensionnés pour traiter la totalité du débit de fuite autorisé. Ils sont vidangés et nettoyés autant que nécessaire et a minima une fois par an.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales sont les suivants :

- un bassin de rétention d'un volume de 1 200 m³ ;
- un bassin de rétention d'un volume de 3 800 m³, qui sert également de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

4.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 – Limitation des rejets

4.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents sont mesurés suivant les fréquences indiquées ci-dessous et respectent les caractéristiques et les valeurs limites suivantes, avant rejet au milieu considéré :

Point de rejet référencé n°1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) ou valeur	Flux maximal journalier (kg/j) ou valeur maximal	Fréquence de contrôle
Température maximale		30°C		journalier
pH		Compris entre 5,5 et 8,5		journalier
Débit maximal		5,18 l/s	80 m³/j	journalier
MEST	1305	200	16	journalier
DCO	1314	500	40	journalier
DBO5	1313	200	16	mensuel
NGL (azote global)	1551	50	4	mensuel
Pt (phosphore total)	1350	5	0,4	mensuel
Nonylphénols	1958	0.025	2.00E-03	trimestriel
Chlorures	1337	6000	480	mensuel
Graisses SEH	7464	300	24	semestriel
AOX	1106	1	0,08	semestriel
Sels	1323	/	/	semestriel
Cadmium	1388	0.025	2,00E-03	semestriel
Zinc	1383	0,8	6,40E-02	trimestriel
Cuivre	1392	0,15	1,20E-02	semestriel
Plomb	1382	0,05	4,00E-03	semestriel
As	1369	0.025	2,00E-03	semestriel
Nickel	1386	0,1	8,00E-03	semestriel
Hg	1387	0.025	2,00E-03	semestriel
Chrome	1389	0,1	8,00E-03	semestriel
benzo(a)pyrène	1115	0.025	2,00E-03	trimestriel
benzo(b)fluoranthène	1116			
benzo(k)fluoranthène	1117			
benzo(g,h,i)pérylène	1118			
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204			
DEHP	6616	0.025	2,00E-03	trimestriel
fluorures	7073	15	1,2	trimestriel

Points de rejet référencés n°2,3 et 4

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) ou valeur	Fréquence de contrôle
Température maximale		30°C	Annuel

pH		Compris entre 5,5 et 8,5	
Débit maximal		Point de rejet 2 : 3,05 l/s point de rejet 3 : 2,78 l/s point de rejet 4 : 16 l/s	
MEST	1305	31	
Hydrocarbures totaux	7009	5	
DCO	1314	35	
DBO5	1313	100	

4.3.2 Surveillance des rejets

L'exploitant réalise une surveillance de ses rejets aqueux portant a minima sur l'ensemble des paramètres et fréquences définis à l'article 4.3.1. Les mesures sont réalisées conformément (conditions de prélèvement et d'analyse) aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Les résultats commentés de ces mesures sont transmis par voie numérique à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivants la date du prélèvement. À chaque point de rejet du site, et au minimum une fois par an, l'exploitant fait procéder aux prélèvements et analyses réglementaires des rejets aqueux par un organisme extérieur agréé. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

V. PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 – Limitation des niveaux de bruit et mesures périodiques des niveaux sonores

L'annexe I du présent arrêté précise la localisation des points de mesure du bruit en limite de propriété (LP) et des émergences sonores en zone à émergence réglementée (ZER), utilisés pour les campagnes de mesure prescrites dans les arrêtés ministériels sectoriels.

5.1.1 Valeurs limites de bruit en limites d'exploitation et d'émergence en zones à émergence réglementée

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)✕	Période de nuit : de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)✕
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 2 ans au maximum après la date du présent arrêté. Les résultats commentés des mesures réalisées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées dans les deux mois après la réalisation des mesures.

Le préfet ou l'inspection des installations classées peut demander la réalisation de mesures supplémentaires des émissions sonores, effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 5.2 – Limitation des émissions lumineuses

L'éclairage des lampadaires ou spots en façade sera dirigé vers le sol afin de limiter la diffusion des émissions lumineuses dans l'environnement (incidences sur les zones habitées, l'avifaune et les chiroptères) : notamment, toute diffusion de la lumière vers le ciel est proscrite (angle de projection ne dépassant pas 70° à partir du sol) et les lampes à vapeur de mercure ou à iodure métallique sont interdites.

Article 5.3 – Biodiversité – Mesures de réduction

- Les clôtures installées en limite de propriété sont perméables aux déplacements de la petite faune (amphibiens et petits mammifères) ;
- Les espaces repérés comme « zones laissées enherbées » sur le plan joint en annexe II sont entretenus comme indiqué sur le plan.

VI. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Outre les dispositions constructives décrites dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, les dispositions suivantes s'appliquent.

Article 6.1 – Conception des installations

6.1.1 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est assuré par un bassin de 3 800 m³, avec un volume disponible en permanence d'au minimum 2 089 m³, qui sert également de bassin de rétention des eaux pluviales. Ce bassin est équipé d'une vanne de confinement automatique reliée au système d'alarme incendie.

6.1.2 Stockages

Le stockage des produits chimiques est organisé suivant les modalités et plans de l'étude de dangers du dossier d'autorisation environnementale. Ses modalités prennent en compte les incompatibilités entre les produits/ matériaux.

Le stockage des arômes est assuré dans un local dédié mis sous dépression et équipé d'un extracteur et de murs de résistance au feu REI120. La capacité de stockage est limitée à 24 m³.

6.1.3 Accès pompiers

L'exploitant crée un cheminement entre l'aire de stationnement des engins du poteau incendie 69 et la voie périphérique du bâtiment B, d'une largeur minimum de 1,80 m et de pente inférieure à 10 %. Le portail d'accès pompiers est équipé d'un système de déverrouillage par clé polycoise ou d'un dispositif sécable équivalent.

Article 6.2 – Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité listées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, notamment les parties 8 « réduction des potentiels de danger » et 9 « organisation de la sécurité sur site » de l'étude de dangers.

Article 6.3 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés ci-après :

- 2 poteaux incendie présentant chacun un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 h ;
- 2 bâches incendie de volumes respectifs 250 m³ et 600 m³ ;
- un système de sprinklage par bâtiment, chacun alimenté par un groupe motopompe et une réserve incendie de 600 m³ : ces systèmes couvrent l'intégralité du site ;
- des détecteurs de fumée dans le local arômes et le local de stockage des cartons ;
- des détecteurs de température dans les chambres froides.

Les moyens sont complétés par des extincteurs et robinets d'incendie armés en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

Ces moyens sont conformes aux fiches d'aménagement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) et font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS 57.

Les éléments de défense extérieure contre l'incendie (bâches et points d'aspiration) sont contrôlés au moins tous les trois ans afin de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement et sont alimentés dans des conditions hydrauliques conformes à leurs caractéristiques techniques. Les résultats de ces contrôles sont transmis au SDIS 57 dès leur disponibilité.

L'exploitant s'assure auprès de la collectivité compétente de la disponibilité des débits des poteaux incendie.

VII PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1 – Prévention et gestion des déchets

En complément des dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 7.2 – Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité, en conformité avec la réglementation en vigueur.

VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 8.2 – Information des tiers

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sainte-Marie-aux-Chênes pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Metz/Autres-publications-arretes-prefectoraux>

Article 8.3 – Délai et voie de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

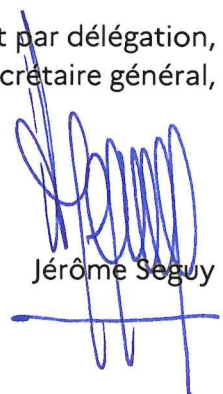
Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télé recours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sainte-Marie-aux-Chênes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LA FOURNÉE DORÉE.

À Metz, le 29 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

Annexe I Points de mesure du bruit



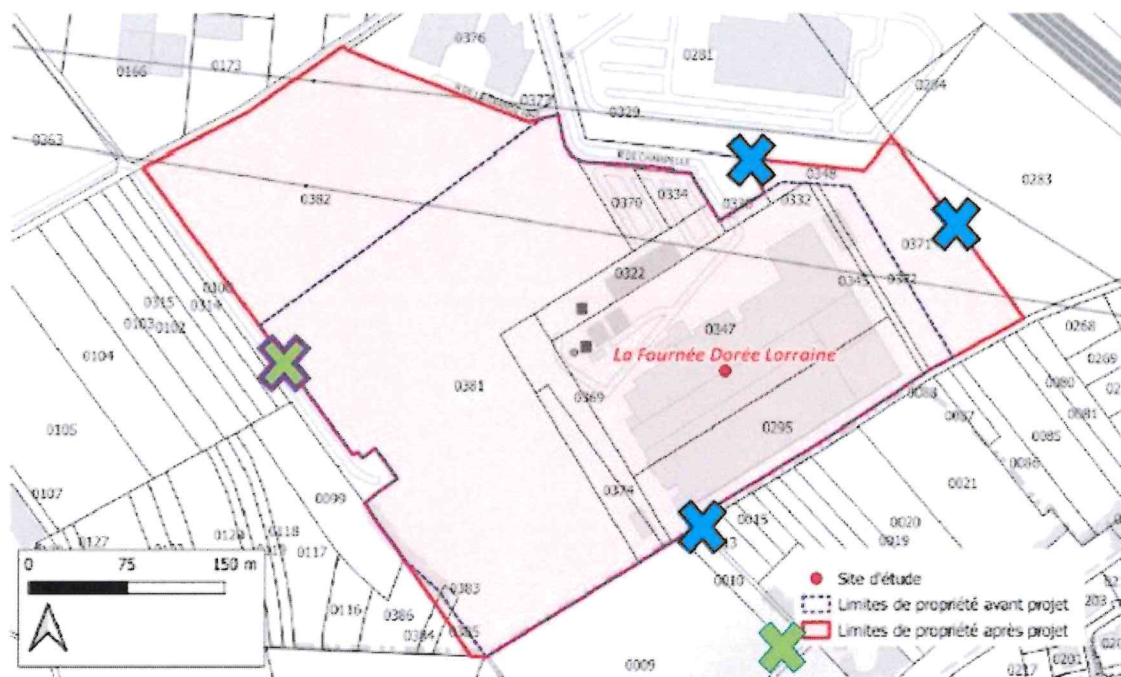
Point de mesure ZER



Point de mesure LP



Point de mesure LP/ZER



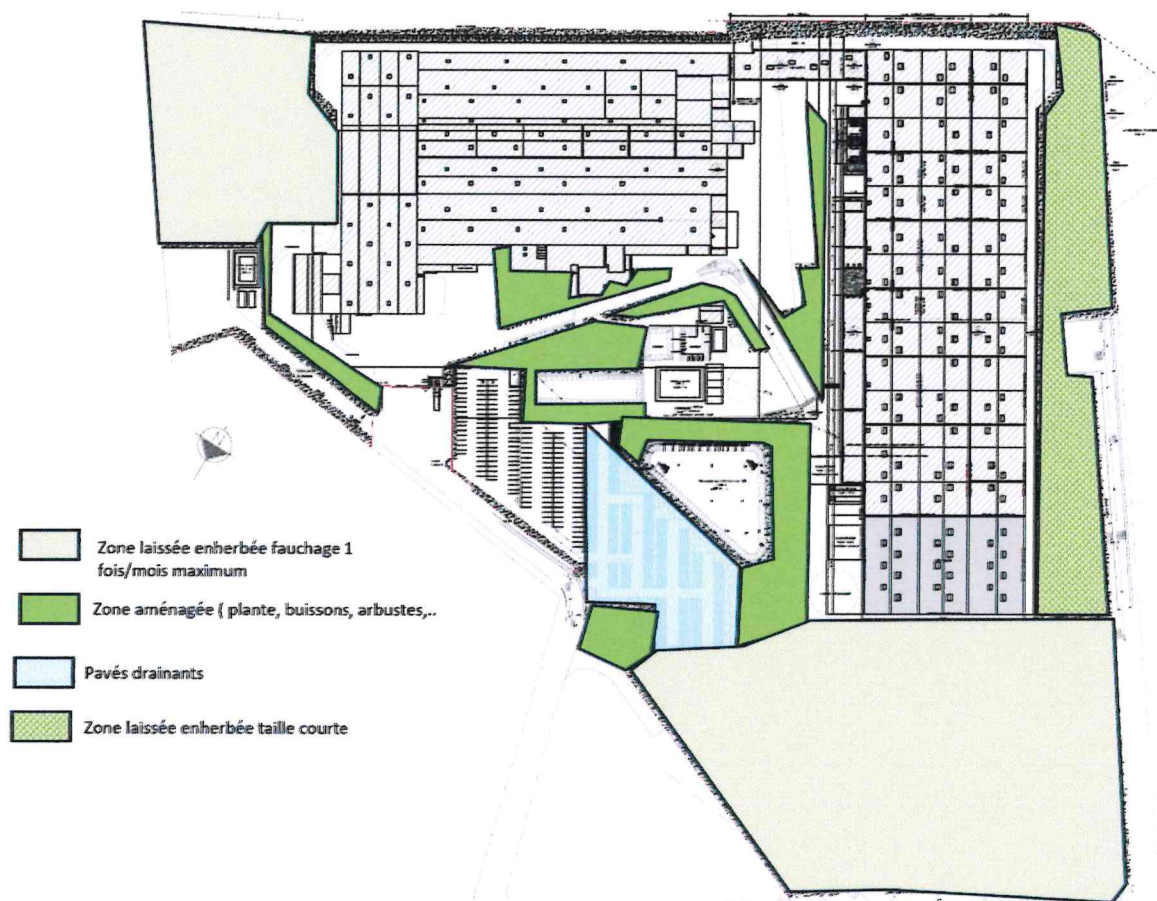
Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE-207

du 29 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

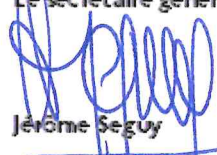
Annexe II Zones d'espaces vert



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 1.07

du 29 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

